

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/08/2024 - A2024/018450 - 2022 B 06086 - 921 249 462 - 2C2G : Centre Commercial
de Gragnague et du Girou

2C2G : Centre Commercial de Gragnague et du Girou
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 Avenue du Champ de Foire,
31380 GRAGNAGUE
921 249 462 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit juin,
A dix heures,

La société **VOGUE CAPITAL**, Société à responsabilité limitée au capital de 446 000 euros, ayant son siège social 40 Avenue du Champ de Foire, 31380 GRAGNAGUE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 899 496 962 RCS TOULOUSE,

Représentée par son gérant, **Monsieur Marc-Antoine TUE**,

Associée Unique de la société **2C2G : Centre Commercial de Gragnague et du Girou**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du **27 mai 2024**, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de **-32 821,60 euros**, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de **-31 821,60 euros**, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à **1 000 euros**,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des objectifs et de l'activité de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société **VOGUE CAPITAL**, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le **31 décembre 2023**, les capitaux propres qui s'élèvent à **-31 821,60 euros** pour un capital de **1 000 euros** sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à

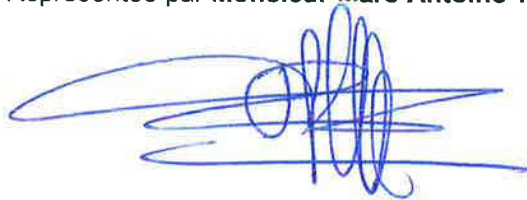
une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société VOGUE CAPITAL
Associée unique
Représentée par **Monsieur Marc-Antoine TUE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text identifying the representative.